Décembre 2021

# Politique de vote par procuration

Cette politique s'appliquera à la saison de vote de 2022, à compter du 1er janvier 2022.

CANDRIAM

CANDRIAM – UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE NEW YORK LIFE INVESTMENTS

# Sommaire


**1. Introduction**
Le vote et l'engagement sont des efforts complémentaires 03

**2. Principes de base de la politique de vote de Candriam** 05

2.1. Droits des actionnaires 05

2.2. Égalité de traitement des actionnaires 06

2.3. Responsabilité du conseil d'administration 06

2.4. Transparence et intégrité des états financiers 06

**3. Pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces** 07

3.1. Assemblées générales annuelles et extraordinaires 07

3.2. Dividendes 08

3.3. Conseil d'administration 09

3.4. Rémunération des administrateurs, des membres du comité et des dirigeants 14

3.5. Audits, rapports financiers et non financiers 18

3.6. Capital social et mesures anti-OPA 20

3.7. Autres résolutions de la direction 23

3.8. Autres résolutions des actionnaires 24

4. Définition et mise en œuvre de la politique de vote de Candriam 27

4.1. Comité de vote par procuration de Candriam 27

4.2. Périmètre de vote 28

4.3. Rôle des mandataires 29

4.4. Marchés soumis au « blocage des actions » 30

4.5. Identification et gestion des conflits d'intérêts 30

4.6. Prêt de titres 31

4.7. Liens vers d'autres activités d'engagement 32
Dialogues directs et collaboratifs

5. Transparence : rapports sur les votes 33

5.1. Rapports internes 33

5.2. Rapports externes 34

# 1. Introduction

# Le vote et l'engagement sont des efforts complémentaires

En tant qu'investisseur responsable, Candriam accorde une attention particulière aux politiques, structures et pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients et des fonds gérés. Candriam est convaincue que des pratiques saines de gouvernance d'entreprise génèrent de la valeur à long terme pour les actionnaires.

La « gouvernance d'entreprise » peut être définie comme « le système par lequel les entreprises sont dirigées et contrôlées. La structure de gouvernance d'entreprise précise la répartition des droits et des responsabilités entre les différents participants à la société, comme le conseil d'administration, les directeurs, les actionnaires et les autres parties prenantes, et définit les règles et les procédures pour prendre des décisions sur les affaires de l'entreprise. Ce faisant, elle permet également d'établir la structure par laquelle les objectifs de l'entreprise sont fixés ainsi que les moyens de les atteindre et de surveiller la performance »[1].

L'approche de Candriam en matière de gouvernance d'entreprise repose sur des normes internationalement reconnues, notamment les principes définis par l'OCDE[2] ainsi que par l'International Corporate Governance Network (ICGN)[3].

La gouvernance d'entreprise est essentielle pour aider les entreprises à atteindre leurs objectifs et à contrôler les risques en créant des politiques et en surveillant leur mise en œuvre. Notre approche de vote est alignée sur le cadre que nous utilisons pour analyser les émetteurs et établir nos opinions d'investissement, à travers notre gamme de stratégies d'investissement. Elle est également un élément central de notre politique globale d'engagement actionnarial et de notre stratégie d'actionnariat actif.

Nos activités de vote et de dialogue sont complémentaires.

1 Définition de l'OCDE.
2 Principes révisés de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et leur pertinence pour les pays non membres de l'OCDE (2004), https://www.oecd.org/corporate/ca/corporategovernanceprinciples/33977036.pdf
3 Principes de gouvernance applicables à l'échelle mondiale de l'ICGN, http://icgn.flpbks.com/icgn_global_governance_principles/ICGN_Global_Governance_Principles.pdf

L’objectif central de la politique de vote de Candriam est de préserver les intérêts de tous les clients de Candriam et des fonds gérés, et de favoriser la valeur actionnariale. Cette politique est révisée tous les ans.

Notre politique décrit les normes élevées en matière de gouvernance pour les entreprises en portefeuille. Candriam reconnaît qu’il n’existe pas de structure unique. Candriam tient compte de la capitalisation boursière et de la structure actionnariale, des systèmes juridiques, des codes de gouvernance d’entreprise locaux et, enfin, des explications des entreprises, sur la base du principe « se conformer ou se justifier ». En effet, en cas de non-application des meilleures recommandations locales, les entreprises doivent communiquer toutes les recommandations non suivies et se justifier de ces écarts. Bien que Candriam cherche à appliquer une norme de bonnes pratiques de gouvernance, nous prenons également en compte les différences régionales. Dans certains cas, nous pouvons apporter notre soutien à certains principes qui ne sont pas encore considérés comme acceptés au niveau régional. Ainsi, en tant qu’investisseur responsable et en allant au-delà des pratiques de marché observées, nous choisissons de promouvoir des pratiques de gouvernance qui, selon nous, servent au mieux les intérêts de nos clients et des bénéficiaires finaux des investissements.

Conformément aux Principes pour l’investissement responsable des Nations Unies (PRI), nous pensons que la bonne gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance contribue à la valeur actionnariale à long terme ainsi qu’à la gestion du risque. Nous faisons nos choix de vote pour servir l’intérêt du plus grand nombre des parties prenantes de l’entreprise. Candriam a été l’un des premiers signataires des PRI des Nations Unies en 2006.

Compte tenu de notre approche spécifique à une entreprise, la présente politique de vote décrit :

- Les principes généraux de gouvernance, qui sont la pierre angulaire de notre approche ;
- Les pratiques de gouvernance que nous soutenons ou, à l’inverse, qui sont préoccupantes.

# 2. Principes de base de la politique de vote de Candriam

Candriam s'efforce de s'assurer que l'exercice des droits de vote respecte les objectifs et la politique d'investissement des portefeuilles qui détiennent les titres auxquels les droits de vote sont liés.

Le principe sous-jacent est que Candriam s'abstiendra de voter, ou votera « contre », dans les cas où elle émet des réserves sur la gouvernance de l'entreprise en question, lorsque la résolution proposée contrevient aux intérêts des actionnaires, qu'elle n'est pas claire ou qu'il n'y a pas assez d'informations disponibles.

À cet égard, Candriam cherche, avant de voter, à s'assurer qu'elle dispose des informations nécessaires pour justifier sa décision.

Les quatre principes suivants constituent la pierre angulaire de la politique de vote par procuration de Candriam.

## 2.1. Droits des actionnaires

La structure et les pratiques de gouvernance des entreprises doivent protéger les droits des actionnaires.

Les droits fondamentaux des actionnaires comprennent le droit :

- de négocier des actions ;
- de participer et de voter aux assemblées générales ;
- d'élire des membres du conseil d'administration ;
- de partager équitablement les bénéfices distribuables de l'entreprise ;
- d'élire les auditeurs.

Les actionnaires ont également le droit d'exprimer leur position en votant sur des propositions de changements fondamentaux de l'entreprise, tels que :

- Les modifications des statuts, notamment en ce qui concerne les augmentations du capital social ou autres modifications du capital social ou de la structure actionnariale de l'entreprise ;
- L'approbation d'opérations extraordinaires affectant de manière significative la mission ou la structure du capital de l'entreprise.

# 2.2. Égalité de traitement des actionnaires

L'égalité de traitement des actionnaires est l'un des principes fondamentaux d'une gouvernance d'entreprise solide. Tous les actionnaires de la même catégorie doivent être traités de manière égale.

- En principe, et conformément au principe de « une action – un vote », tous les actionnaires doivent avoir les mêmes droits de vote.

- Les processus et les procédures des assemblées générales des actionnaires doivent permettre une égalité de traitement de tous les actionnaires. Les procédures de l'entreprise ne doivent pas rendre les votes trop difficiles ou trop coûteux.

# 2.3. Responsabilité du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent être pleinement informés et servir au mieux les intérêts durables à moyen et long terme de tous les actionnaires.

La responsabilité et la structure du conseil d'administration influencent la manière dont une entreprise est dirigée et contrôlée, et le conseil d'administration devrait envisager de nommer une proportion suffisante d'administrateurs indépendants au conseil d'administration.

# 2.4. Transparence et intégrité des états financiers

La publication d'informations financières précises et transparentes est une condition préalable au bon fonctionnement des marchés de capitaux. Les informations doivent faire l'objet d'un audit indépendant selon les normes les plus strictes.

La divulgation d'informations concernant la situation financière et la performance, la propriété ainsi que la gouvernance de l'entreprise doit être opportune, exacte et transparente. Un audit annuel doit être réalisé par un auditeur indépendant au profit des actionnaires.

# 3. Pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces

Ces quatre principes directeurs (section 2), lorsqu'ils sont appliqués à des pratiques de gouvernance concrètes, conduisent entre autres à : *un conseil d'administration efficace ; des pratiques de rémunération solides ; des procédures d'audit rigoureuses et indépendantes ; et une utilisation optimale et équitable du capital social*.

Vous trouverez ci-dessous des détails sur certains sujets majeurs pour lesquels nous pouvons avoir une voix lors du vote à l'occasion des assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires, et pour lesquels nous appliquons une approche standardisée pour récompenser ou critiquer.

## 3.1. Assemblées générales annuelles et extraordinaires

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | Approbation des états financiers/rapports statutaires<br>Modifications des droits de convocation à une assemblée extraordinaire |
| **Actionnaire** | Modification des procédures de l'assemblée<br>Modifications des articles/statuts/charte<br>Convocation à une assemblée extraordinaire |

Les actionnaires ont besoin de suffisamment de temps pour évaluer l'ordre du jour d'une assemblée générale ou extraordinaire afin de pouvoir voter en connaissance de cause. En outre, les procédures de vote doivent être aussi souples, efficaces et confidentielles que possible pour faciliter le vote par procuration des actionnaires nationaux et étrangers.

Candriam adopte une approche selon laquelle :

- L'ordre du jour complet de l'assemblée générale/extraordinaire doit être disponible au plus tard 21 jours civils avant l'assemblée. Les informations pertinentes doivent être disponibles sur le site Internet de l'entreprise tant en langue nationale qu'en anglais (si la langue nationale n'est pas l'anglais) ;
- Les résolutions doivent être distinctes et non regroupées ;
- Les procédures de vote doivent être fondées sur la date d'enregistrement : aucune mesure ne doit être prise pour bloquer les actions pendant une certaine période avant l'assemblée ;
- Les actionnaires doivent avoir la possibilité de voter à distance, par voie électronique, par correspondance ou par procuration ;
- Les actionnaires doivent pouvoir voter en toute confidentialité ;
- Les actionnaires ayant utilisé des moyens électroniques pour voter doivent être tenus informés de la manière dont leur vote a été exprimé ; les résultats de l'assemblée devraient en outre être rendus publics.

En outre, si un pourcentage significatif d'actionnaires ne peuvent assister à l'assemblée en raison d'un événement exceptionnel, dès que les critères de faisabilité sont respectés et que la réglementation locale le permet, Candriam soutiendra la mise en place d'assemblées virtuelles et/ou hybrides, selon le contexte.

Les actionnaires doivent toujours être en mesure d'interagir avec la direction de l'entreprise aux assemblées générales, même dans ces circonstances particulières.

# 3.2. Dividendes

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | Approbation de l'allocation des revenus et des dividendes |

Les dividendes peuvent être considérés comme un reflet d'une vision à court terme de la direction des entreprises. En effet, dans certaines régions comme l'Union européenne, il y a eu une tendance aux bénéfices à court terme des actionnaires, parfois par l'intermédiaire de distributions accrues, alors que les ratios de dépenses d'investissement ou de recherche et développement ont diminué au cours de la même période de 15 ans[4]. En tant qu'investisseur responsable, il est également de notre devoir d'exprimer les intérêts à long terme des parties prenantes dans la décision relative aux dividendes.
La politique de dividendes doit être justifiable. La logique de distribution des bénéfices doit trouver un équilibre entre les anticipations de dividendes des actionnaires et les besoins financiers de l'entreprise en matière de développement durable à moyen et long terme.

Tout dividende présumé préjudiciable à la structure financière, au développement de l'activité à long terme et/ou au non-respect de l'égalité de traitement des actionnaires doit être évité.

Dans des circonstances spécifiques, comme en cas d'incertitude élevée sur les marchés financiers et de ralentissements économiques exceptionnels, il est recommandé de faire preuve de prudence, surtout lorsque la préservation des liquidités semble la meilleure façon de protéger les entreprises et les collaborateurs. Pour les entreprises qui ont reçu des prêts ou des subventions de programmes d'aide de l'État, la suspension des paiements de dividendes devrait être la règle, même si certaines exceptions peuvent être justifiées.

**4 Étude sur les missions des administrateurs et la gouvernance d'entreprise durable, rapport final de la Commission européenne (EY, juillet 2020).**

# 3.3. Conseil d'administration

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | (Ré)élection d'un administrateur ou du président du conseil d'administration<br>Élection d'administrateurs de sous-comités importants<br>Décharge du conseil d'administration<br>Décharge des membres du conseil d'administration |
| **Actionnaire** | Élire un actionnaire désigné au conseil d'administration<br>Élire un administrateur<br>Élire un représentant minoritaire<br>Élire un président du conseil d'administration indépendant<br>Communiquer sur la grille des compétences pour le conseil d'administration<br>Révocation de membres existants du conseil d'administration |

La structure et la composition d'un conseil d'administration peuvent varier ; certains pays ont des structures privilégiées. Dans un contexte de vote, Candriam peut rencontrer des entreprises reposant sur un modèle moniste (le conseil d'administration est composé d'administrateurs exécutifs et non exécutifs) ou dualiste (les conseils d'administration et de surveillance sont indépendants l'un de l'autre).

*Pour plus de clarté, « conseil d'administration » désignera dans cette politique à la fois les conseils d'administration à modèle moniste et les conseils de surveillance à modèle dualiste.*

La composition du conseil d'administration, son indépendance et ses compétences ont chacun un impact significatif sur les questions de gouvernance dans leur ensemble et, par conséquent, sur la valeur de l'entreprise.

Le conseil d'administration a notamment pour rôle[5] « d'examiner et d'orienter la stratégie de l'entreprise, les principaux plans d'action, la politique de risque, les budgets annuels et les plans d'activités, d'établir des objectifs de performance, de surveiller la mise en œuvre et la performance de l'entreprise, et de superviser les principales dépenses d'investissement, acquisitions et cessions. Le conseil d'administration assure le leadership, vise à assurer la prospérité à long terme et la valeur actionnariale de l'entreprise, fixe et illustre les valeurs et les normes de l'entreprise, et établit un cadre pour l'évaluation efficace des risques et des opportunités. Le conseil d'administration doit également veiller au respect de la législation applicable.

Les membres du conseil d'administration doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi et avec diligence raisonnable et précaution. Ils doivent agir au mieux des intérêts de toutes les parties prenantes.

Un conseil d'administration efficace sera composé de personnes ayant une expérience et des compétences variées. Ses membres doivent posséder à la fois des compétences analytiques et stratégiques. Le conseil d'administration, et en particulier les administrateurs non exécutifs, doit exercer un jugement objectif sur les affaires de l'entreprise. Les membres non exécutifs indépendants du conseil d'administration doivent être en mesure d'exercer un jugement objectif et indépendant, notamment en cas de conflit d'intérêts potentiel.

Les administrateurs sont collectivement responsables de la direction et du contrôle de l'entreprise. Nous pensons également que les administrateurs individuels peuvent et doivent être tenus responsables de leur champ d'action et/ou de leurs actions individuelles. Par conséquent, Candriam pourrait décider de ne pas soutenir la réélection d'un président du conseil d'administration ou de l'administrateur concerné si nous estimons qu'ils n'ont pas rempli leurs fonctions de surveillance et de contrôle.

Voici quelques-uns des éléments que nous prenons en compte lors de l'évaluation de la composition, de la structure et de l'organisation des entreprises.

**5 OCDE,**
**https://www.oecd.org/corporate/ca/corporategovernanceprinciples/1930700.pdf**

## Séparation président/directeur général

Il doit y avoir une séparation claire des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Cela est nécessaire pour assurer un équilibre de pouvoir à la tête de l'entreprise. Les deux rôles sont différents et ne doivent pas être occupés par la même personne. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration, fixe l'ordre du jour, veille à ce que des informations opportunes et pertinentes soient communiquées aux autres membres du conseil d'administration, contrôle le flux des informations et se concentre sur l'intérêt des actionnaires.

En revanche, le directeur général est chargé de la gestion de l'entreprise au quotidien. Ces rôles peuvent être combinés dans des circonstances exceptionnelles, mais uniquement à titre provisoire.

## Directeur général devient président

Candriam ne s'oppose pas à ce qu'un directeur général devienne président du conseil d'administration après une période de réflexion de deux ans, dans des circonstances normales.

Nous nous efforcerons de veiller à ce que des garanties soient en place pour fournir une marge de manœuvre suffisante au nouveau directeur général.

## Administrateur principal indépendant

L'administrateur principal indépendant est le point de référence pour la coordination et les contributions des administrateurs indépendants. Entre autres fonctions, l'administrateur principal indépendant assure la liaison entre le président du conseil d'administration et les administrateurs indépendants et a le pouvoir de convoquer et de présider des assemblées *réunissant uniquement les administrateurs indépendants*.

Candriam estime que la présence de l'administrateur principal indépendant est bénéfique au fonctionnement efficace du conseil d'administration, tant que cet administrateur est en mesure d'allouer suffisamment de temps à ce poste.

## Structure du conseil d'administration

Le rôle des administrateurs non exécutifs est de remettre en question de manière constructive la stratégie et les décisions de la direction et de surveiller la performance de cette dernière.

Les administrateurs non exécutifs apportent une perspective externe aux affaires de l'entreprise et soulèvent des questions qui n'auraient peut-être pas été évoquées par la direction. Le conseil d'administration doit

L'évaluation de l'indépendance de Candriam repose sur les liens entre un administrateur non exécutif et l'entreprise, y compris les liens privés ou professionnels susceptibles d'affecter l'exercice indépendant du jugement.

Candriam ne pense pas qu'un administrateur « connecté » ou non indépendant est, en soi, préjudiciable à un conseil d'administration ou à la gouvernance globale d'une entreprise, et évalue la structure du conseil d'administration dans son ensemble.

être composé d'une proportion suffisante d'administrateurs non exécutifs indépendants. Nous pensons que les conseils d'administration doivent être composés d'au moins un tiers d'administrateurs indépendants et, idéalement, la majorité des administrateurs devraient être indépendants.

Par conséquent, un administrateur non exécutif ne sera pas considéré comme indépendant par Candriam s'il/si elle :

- a été salarié(e) ou dirigeant(e) de la société ou du groupe au cours des cinq années précédentes (au moins) ;
- a ou a eu, au cours des cinq années précédentes, une relation d'affaires importante avec l'entreprise directement ou en tant qu'associé, actionnaire, administrateur ou cadre dirigeant d'un organisme qui entretient une telle relation avec l'entreprise ;
- entretient des liens familiaux étroits avec l'un des conseillers, administrateurs ou cadres dirigeants de l'entreprise ;

Selon Candriam, « un administrateur est indépendant s'il/si elle n'a pas de relation avec l'entreprise, le groupe ou sa direction qui pourrait nuire à son jugement et/ou créer un conflit d'intérêts. L'administrateur indépendant remet en question la stratégie de la direction et exprime son opinion dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires. »

- exerce des fonctions croisées avec des administrateurs exécutifs ou des administrateurs ayant un rôle comparable ;
- représente un actionnaire important ;
- n'a pas été excessivement membre du conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif ou membre du conseil de surveillance ;
- a reçu ou perçoit une rémunération supplémentaire de la part de l'entreprise autre que ses jetons de présence ;
- n'est pas considérée comme indépendant(e) par l'entreprise.

## Compétence du conseil d'administration

La structure du conseil d'administration et son indépendance ne sont pas une fin en soi. Candriam estime que la compétence et l'expertise des candidats au conseil d'administration et des membres actuels du conseil d'administration sont également cruciales et nécessitent un examen approfondi. Les simples informations biographiques ne suffisent pas. En règle générale, les actionnaires doivent recevoir un rapport détaillé sur les compétences et les qualifications des membres du conseil d'administration. Les historiques de performance et les performances passées sont évalués lors de l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration devrait disposer d'une connaissance et d'une expertise suffisantes du secteur dans lequel l'entreprise opère. Candriam soutient également l'élection d'administrateurs ayant des compétences en matière de durabilité ou sur des enjeux ESG identifiés comme des défis importants (en termes de risques et d'opportunités) par l'entreprise.

## Développement personnel et évaluation

L'entreprise doit mettre en place un programme d'intégration pour les nouveaux membres du conseil d'administration qui devrait inclure, entre autres, une vue d'ensemble des activités et des structures de l'entreprise, ainsi que de sa dynamique financière, de

En outre, les besoins des administrateurs doivent faire l'objet d'un examen régulier et une formation doit être proposée en continu aux membres du conseil d'administration, y compris sur des sujets liés aux enjeux ESG, lorsque les défis rencontrés par

ses spécificités et de ses risques.

l'entreprise l'exigent.

La performance de chaque membre du conseil d'administration doit être évaluée tous les ans par le comité de nomination.

## Taille du conseil d'administration

Les conseils d'administration ne devraient pas être trop restreints qu'ils ne disposent pas de l'expertise, de l'expérience et de l'indépendance nécessaires, ni trop larges qu'ils deviennent inefficaces et incapables de prendre des décisions en raison de leur taille excessive.

Les exigences et les besoins du conseil d'administration varient d'une entreprise à l'autre, mais Candriam estime que les conseils d'administration doivent être composés de 15 membres maximum.

## Engagements en matière de temps

Les entreprises doivent veiller à ce que les membres du conseil d'administration puissent consacrer suffisamment de temps à leurs fonctions et à leurs responsabilités et examiner régulièrement leurs engagements en matière de temps. Les engagements en matière de temps varient selon les pays et les marchés ; le cumul des mandats d'administrateur est un problème courant dans certains marchés émergents.

Candriam considère généralement qu'un administrateur ne devrait pas avoir plus de quatre mandats dans des entreprises cotées. Nous portons une attention particulière au rôle d'administrateur principal indépendant en raison de la charge de travail liée à la fonction et à son importance.

## Assemblées distinctes pour les administrateurs indépendants non exécutifs

Afin de s'acquitter de leur rôle et de leurs responsabilités, telles que la remise en question de la stratégie de la direction, l'examen de sa performance, le plan de relève,

la garantie de l'exactitude des informations financières, les administrateurs indépendants non exécutifs doivent pouvoir se réunir sans que les administrateurs exécutifs soient présents.

## Comités du conseil d'administration

Les entreprises doivent mettre en place des comités de nomination, d'audit et de rémunération distincts, avec des mandats communiqués pour conseiller le conseil d'administration en tant qu'organe collégial. Ils doivent être totalement indépendants, ou au moins être constitués d'une majorité d'administrateurs

membres du comité exécutif et administrateurs exécutifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration), examiner régulièrement le plan de relève (pour assurer la fluidité des transitions et le succès à long terme de l'activité) et s'assurer que le conseil d'administration s'appuie sur une bonne

indépendants, sans administrateur exécutif (ces derniers peuvent y assister, mais uniquement sur invitation des comités). Si le conseil d'administration n'a pas créé un comité clé, le conseil d'administration est considéré comme assumant les rôles de ces comités. Les comités doivent se réunir régulièrement et la présence des membres doit être divulguée. Ils doivent avoir le droit de solliciter des conseils professionnels externes.

Le **comité de nomination** doit s'assurer de la réalisation des évaluations de performance, proposer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration ainsi que des nominations clés (membres du directoire,

Le **comité d'audit** assume un certain nombre de responsabilités importantes, notamment l'évaluation et l'interrogation des questions relatives aux informations financières soulevées lors de la rédaction des états financiers, la vérification de l'exactitude et de l'intégrité des états financiers, l'examen des contrôles financiers internes et des systèmes et procédures de gestion des risques de l'entreprise, la sélection et le suivi de l'auditeur externe, l'étude du renouvellement, de la démission ou de la révocation de l'auditeur externe, la rédaction d'une politique pour la fourniture de services autres que d'audit et l'examen des procédures d'alerte.

L'expertise des membres du comité est également examinée (présence d'experts financiers,

combinaison de qualifications, d'expertises et de compétences.

**Le Comité de rémunération** a pour mission première de s'assurer que la rémunération des administrateurs exécutifs est conforme à la performance de l'entreprise et aux intérêts à long terme des actionnaires.

Au moins un membre du comité doit faire montre d'une expertise suffisante en matière de rémunération. La rémunération des personnes clés telles que les membres du directoire, les membres du comité exécutif et les administrateurs exécutifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration doit également être placée sous la supervision du comité de rémunération.

tels que des comptables et des auditeurs agréés) afin de s'assurer qu'ils ont une expérience suffisamment solide en matière de comptabilité et d'audit.

Nous pensons également que le comité d'audit a pour rôle de soulever des questions liées aux risques climatiques importants auprès des auditeurs et de présenter des rapports d'entreprise transparents concernant ces risques. Par conséquent, les membres du comité d'audit, et en dernier ressort, le président du conseil d'administration, sont tenus responsables lorsque des risques climatiques représentent un obstacle important à une activité et que les rapports sur ces risques sont jugés inadéquats ou que les états financiers sont considérés comme trompeurs.

## Décharge aux administrateurs

Les membres du conseil d'administration doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi et avec diligence raisonnable et précaution. Ils doivent agir au mieux des intérêts de la croissance durable à moyen et long terme de l'entreprise et de ceux des actionnaires. Le conseil d'administration doit également veiller au respect des lois et règlements applicables.

Compte tenu de ce principe, mais aussi du fait qu'une résolution peut limiter les recours en justice contre les administrateurs dans certaines juridictions, Candriam votera « contre » la décharge aux administrateurs dans les pays où la résolution est contraignante et lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de soumettre une telle résolution au vote. Nous nous abstiendrons dans d'autres cas.

## Nomination ou renouvellement des membres du conseil d'administration

L'une des décisions de vote les plus importantes pour les actionnaires est l'élection des administrateurs. Les candidats doivent être évalués individuellement en fonction de leurs compétences, de leur indépendance pour les administrateurs non exécutifs et de leurs qualifications. Les entreprises doivent décrire l'expertise et l'expérience que chaque candidat apporterait au conseil d'administration tout en tenant compte du mandat individuel et global lors du renouvellement du conseil d'administration.

Une résolution relative à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration sera approuvée, en principe, à condition que :

- la nomination maintient l'équilibre de la structure du conseil d'administration ;
- suffisamment d'informations biographiques et de compétences sont disponibles ;
- la résolution porte sur la nomination d'une personne physique et non d'un groupe de personnes ;
- la durée du mandat ne dépasse pas quatre ans.

Sauf circonstances exceptionnelles, une nomination doit être effectuée sur la base d'une proposition du comité de nomination au conseil d'administration. Nous n'approuvons pas la cooptation.

Candriam valorise la diversité au sein des conseils d'administration. À compétences comparables, nous soutiendrons l'élection de candidats apportant plus de diversité au conseil d'administration.

## Diversité ethnique et des genres au sein du conseil d'administration

Candriam encourage la diversité ethnique et des genres au niveau du conseil d'administration.

Candriam s'attend à ce que les entreprises aient au moins 33 % du sexe sous-représenté dans les marchés développés et qu'il y ait une parité ailleurs. Des votes de sanction seront exprimés à l'encontre du président du conseil d'administration ou des administrateurs membres du comité de nomination.

Dans certains cas, un vote contre la réélection du président du conseil d'administration sera exprimé si aucune femme ne siège au conseil d'administration et qu'aucune disposition n'a été prise pour apporter un changement.

Candriam encourage également la diversité ethnique au niveau du conseil d'administration et exige qu'un administrateur appartenant à une minorité ethnique soit présent au sein du conseil d'administration dans les marchés où ces données sont disponibles.

# 3.4. Rémunération des administrateurs, des membres du comité et des dirigeants

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | Approbation de la politique de rémunération<br>Approbation du rapport sur la rémunération<br>Approbation de la rémunération des administrateurs individuels<br>Approbation/modification du plan de primes en actions différées<br>Approbation de l'augmentation du plafond de la rémunération globale pour les administrateurs |
| **Actionnaire** | Introduction de critères de performance extra-financiers<br>Demande de récupération des indemnités<br>Limite de la compensation des dirigeants |

La rémunération est un enjeu important de gouvernance d'entreprise, car sa structure a un impact sur la performance à long terme. Elle définit également les valeurs d'une entreprise et permet de définir des abus ou des abus perçus, qui pourraient présenter des risques de réputation. Candriam estime que les entreprises doivent être en mesure d'attirer et de retenir des collaborateurs de talent et de motiver les cadres dirigeants. Toutefois, une structure de rémunération adéquate doit être mise en place pour éviter toute prise de risque inutile.

La politique de rémunération de Candriam repose sur le principe de la rémunération à la performance. Il convient de trouver un équilibre entre performance et prise de risque.

Candriam est un fervent partisan du principe du vote sur la rémunération. Les actionnaires doivent avoir le droit d'exprimer leur avis sur la rémunération des cadres dirigeants.

## Communication et transparence

La rémunération des administrateurs doit être clairement établie et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre. La rémunération ne se limite pas au salaires, aux primes, aux options sur actions et aux actions privilégiées, mais comprend également les pensions, les indemnités de licenciement, les avantages et autres types de primes en argent et d'incitations financières. Les actionnaires doivent avoir une vision claire des niveaux de rémunération

Par conséquent, en cas de sous-performance importante, aucun paiement ne doit être accordé aux cadres dirigeants. Les performances doivent être comparées à un groupe de référence communiqué au préalable. La rémunération du directeur général doit être définie de manière distincte.

- Toute modification significative de la structure et/ou des niveaux de rémunération doit être expliquée.

ainsi qu'une bonne compréhension du montant total des rémunérations versées aux membres du conseil d'administration. Néanmoins, il est important de rappeler que les normes en matière de communication des informations relatives à la rémunération peuvent varier considérablement selon les régions. Les principes suivants représentent la vision de Candriam quant aux meilleures pratiques à adopter.

- La rémunération doit être composée d'une part fixe et d'une part variable (pour les cadres dirigeants). Les niveaux de rémunération doivent être conformes aux normes nationales et sectorielles. La rémunération variable doit récompenser la performance et des critères de performance pertinents doivent être liés aux incitations.
- La politique de rémunération doit être mise en œuvre par le comité de rémunération. Les niveaux de rémunération ailleurs dans l'entreprise ainsi que la situation financière de celle-ci doivent également être pris en compte. Aucun administrateur exécutif ne doit être en mesure de fixer sa propre rémunération.

Candriam évaluera également, dans la mesure du possible, si les intérêts de la direction sont alignés avec ceux des salariés. En particulier, tout changement dans le ratio de rémunération des cadres dirigeants ou du directeur général doit être bien expliqué et aligné sur la performance de l'entreprise.

## Salaire de base

Les salaires de base doivent être en ligne avec les niveaux du marché et du secteur.

La justification de toute augmentation significative des salaires doit être clairement expliquée.

## Critères de performance

Des critères de performance stricts constituent un élément clé du rapport sur la rémunération, car ils permettent une meilleure évaluation du système de rémunération variable.

Les critères de performance doivent être quantifiables et mesurables, et les objectifs doivent être suffisamment ambitieux. La fiche d'évaluation qui fournit une mesure complète de la performance de l'entreprise doit être suffisamment équilibrée et doit inclure des facteurs matériels couvrant les défis que l'entreprise doit relever, y compris ceux dans les milieux financier, économique, social, environnemental et technologique, pour anticiper, prévenir et gérer les risques qui, autrement, pèseraient sur l'activité. En particulier, nous sommes favorables à l'inclusion d'indicateurs extra-financiers dans les systèmes de rémunération des cadres dirigeants pour aligner la rémunération de ces derniers avec les objectifs liés au changement climatique. Ces indicateurs doivent être mesurables, transparents et spécifiques.

## Incitations à court terme

Les primes potentielles maximales doivent être communiquées, de même que les objectifs de performance. Toute augmentation des primes potentielles maximales doit être justifiée.

Candriam est favorable à l'introduction de primes en actions dans le cadre des incitations à court terme. Candriam ne prendra pas en charge le paiement d'une prime ou les coûts du

rapport sur les rémunérations, si un événement négatif exceptionnel s'est produit au cours de l'exercice sous revue.

Les primes, en particulier, ne peuvent être justifiées lorsqu'une entreprise a été impliquée dans des catastrophes environnementales, des décès de personnes et des accidents mortels. Candriam s'attend à ce que les administrateurs renoncent à leurs primes dans ce cas.

## Incitations à long terme

Les primes potentielles maximales doivent être communiquées et toute augmentation de celles-ci doit être justifiée. Les incitations à long terme doivent être liées aux critères de performance, dont le choix doit être clairement justifié. Un groupe de référence pertinent doit être utilisé. Des barèmes par palier appropriés doivent être fixés pour récompenser les performances supérieures. Candriam est également favorable à l'utilisation d'objectifs de performance extra-financière quantifiables et justes, en plus des objectifs financiers, sous réserve qu'ils soient pertinents pour l'entreprise et alignés sur les facteurs ayant une incidence sur l'activité et qu'ils mesurent la performance opérationnelle de l'entreprise.

Les critères environnementaux et sociaux sont donc les bienvenus dans ce contexte.

Les raisons qui sous-tendent le choix des critères de performance doivent toujours être claires, tant pour les incitations à long terme que pour celles à court terme.

La performance de l'entreprise est mesurée sur une période pertinente pour chaque entreprise et ses stratégies. En tout état de cause, cette période ne doit pas être inférieure à trois ans. En revanche, nous privilégions la prolongation des périodes de performance qui correspondent aux stratégies des entreprises.

## Plans d'options sur actions

Candriam analyse les plans d'options sur actions en calculant la dilution des titres associée à leur émission, mais porte également une attention particulière à leur prix d'exercice afin de s'assurer que les bénéficiaires sont réellement encouragés.

## Régimes de retraite

Les cotisations au régime de retraite ou à un équivalent font partie intégrante de la rémunération des cadres dirigeants. La structure et le fonctionnement du régime de retraite doivent être conformes au régime de retraite de l'ensemble des collaborateurs.

Les cotisations au régime de retraite doivent être basées uniquement sur la rémunération fixe des cadres dirigeants. Si les cotisations au régime de retraite sont calculées sur une base différente, les raisons doivent être communiquées et justifiées.

## Rémunération excessive

Le montant total des rémunérations et leur caractère potentiellement excessif dépendront, par exemple, de la situation financière de l'entreprise et du secteur dans lequel elle opère. Candriam accorde une attention particulière à l'augmentation importante des salaires, des primes en actions et des paiements ponctuels qui ne sont pas directement liés à la performance.

Plus précisément et pour une question d'équité, Candriam n'acceptera pas de changements dans les politiques basées sur la performance sur des cycles de performance pluriannuels, si la seule raison donnée est de réduire l'impact sur la rémunération d'une année particulièrement défavorable. Un nouveau test des conditions de performance du plan d'incitations à long terme peut être justifié s'il existe des preuves des efforts consentis par la direction (au cas par cas) ainsi qu'un risque élevé de perte du pouvoir de rétention (au cas par cas).

## Incitations au recrutement

Candriam comprend la nécessité pour les entreprises d'attirer des cadres dirigeants de grande qualité, mais accordera une attention particulière aux incitations au recrutement ou « primes de bienvenue ». Ce type de primes remet en cause la justification des plans à long terme qui encouragent les cadres dirigeants à atteindre des objectifs de performance à long terme. Leur généralisation pourrait toutefois être contre-productive.

En outre, ces paiements initiaux vont à l'encontre de la philosophie de rémunération à la performance inscrite dans la politique de Candriam.

## Autres primes en espèces non liées à la performance

Ces primes en espèces non liées à la performance comprennent des primes de déménagement, des frais d'école et des paiements à titre gracieux, et feront l'objet d'un examen minutieux.

## Dispositions relatives au licenciement

Bien que Candriam puisse comprendre la justification de ces dispositions, elle veillera à ce que ces indemnités ne soient pas excessives (équivalentes à deux années de rémunération).

L'inclusion d'autres parties de la rémunération dans la détermination des indemnités de licenciement dépendra des circonstances du départ éventuel de l'individu et de la politique de rémunération.

## Politiques de récupération des indemnités

Candriam est favorable à la mise en place de politiques de récupération des indemnités qui permettent aux entreprises de récupérer, *a posteriori*, tout ou partie des indemnités basées sur les incitations dans le cas, par exemple, des retraitements, ou si un cadre dirigeant commet un acte préjudiciable à l'entreprise.

## Rémunération des administrateurs non exécutifs

Les jetons de présence versés aux administrateurs non exécutifs doivent être communiqués. Leurs missions se sont élargies ces dernières années et ils devraient recevoir des honoraires proportionnels à leurs engagements en matière de temps et à leurs responsabilités. Ils ne doivent pas bénéficier des plans d'options sur actions et d'actions privilégiées, des primes ou des régimes de retraite, car cela peut créer des incitations inappropriées.

Lorsque la politique ou le rapport de rémunération ne sont pas soumis au vote ou lorsque la communication des rémunérations ne donne pas satisfaction, Candriam peut voter contre le président du conseil d'administration et/ou le membre du comité de rémunération.

# 3.5. Audits, rapports financiers et non financiers

L'adoption de rapports intégrés et la communication d'informations extra-financières sont soutenues par Candriam et toute préoccupation concernant les informations déclarées doit être identifiée.

Une attention particulière est portée à l'absence de rapports sur la performance ESG considérée comme importante pour les activités commerciales des entreprises.

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | Approbation du rapport statutaire/des états financiers<br>Rapport des auditeurs<br>Ratification des auditeurs |
| **Actionnaire** | Révocation des commissaires aux comptes existants<br>Limite de l'auditeur dans la fourniture de services autres que d'audit<br>Délibérations sur les actions juridiques possibles à l'encontre des administrateurs/auditeurs (internes) |

Le bon fonctionnement des marchés de capitaux dépend dans une large mesure de l'exactitude et de la confiance dans les états financiers.

L'une des missions les plus importantes des administrateurs est de s'assurer que le rapport annuel et d'autres publications donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

## Communication d'informations financières exactes

Les états financiers doivent être rédigés, vérifiés et communiqués selon des normes comptables de grande qualité. Un audit annuel doit être effectué par un auditeur indépendant afin de fournir une assurance externe et objective sur la manière dont les états financiers sont rédigés et présentés. Les canaux de diffusion de l'information doivent offrir aux utilisateurs un accès équitable, opportun et rentable aux informations pertinentes.

Les rapports et les comptes de l'entreprise doivent être mis à disposition suffisamment à l'avance de l'assemblée générale annuelle et doivent contenir les éléments suivants :

- une définition du périmètre couvert ;
- une description de l'entreprise, y compris une définition des organes de direction, ainsi que le domaine d'activité de l'entreprise ;
- une description claire de la stratégie et des perspectives de l'entreprise ;
- un rapport sur la gestion des ressources humaines ;
- les informations financières statutaires, y compris les éléments hors bilan, les informations sur les actions judiciaires en cours et une vue d'ensemble des risques auxquels l'entreprise est confrontée ;
- les aspects de l'audit interne ;
- une description de la politique de gestion des parties prenantes de l'entreprise, ainsi que les risques et opportunités environnementaux et sociaux de l'entreprise.

les droits de l'homme, la santé et la sécurité des salariés et les normes du travail. Plus précisément, Candriam accordera une attention particulière aux informations communiquées par les auditeurs sur la manière dont ils ont pris en compte les risques climatiques dans leur rapport et si les principales hypothèses rapportées sont conformes à l'accord de Paris signé lors de la COP21 en 2015. Un vote contre le renouvellement du mandat de l'auditeur (ou la rémunération de l'auditeur si le premier point n'est pas disponible), mais aussi contre le rapport annuel peut être exprimé si le rapport ne répond pas à nos attentes minimales.

Candriam s'attend notamment à ce que les entreprises cotées publient des informations sur leur exposition et leur gestion des principaux risques liés à la responsabilité, y compris le changement climatique, la corruption,
Les informations financières statutaires doivent être accessibles, cohérentes et donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Nous analysons également les opinions des auditeurs (non qualifiées, qualifiées et défavorables). Tout refus d'approbation du rapport de gestion et/ou des comptes peut être justifié si les commissaires aux comptes expriment des réserves ou refusent de certifier les comptes après avoir constaté, par exemple, des irrégularités graves.

## Indépendance du processus d'audit

Les auditeurs externes procèdent à un audit légal rigoureux et objectif au profit des actionnaires. Les auditeurs doivent être indépendants de la direction de l'entreprise et ne doivent pas fournir des services susceptibles de compromettre leur indépendance. Les menaces à l'indépendance comprennent la représentation, la familiarité et l'intérêt personnel.

Candriam est favorable à l'élection d'auditeurs externes, sauf si :

Les frais d'audit légal doivent être liés à la structure du groupe et au chiffre d'affaires. Le montant alloué à la rémunération des auditeurs (pour les services d'audit légal des comptes, de conseil ou d'autres services, y compris les conseils fiscaux) doit être clairement indiqué.

Le comité d'audit doit évaluer régulièrement l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur et définir clairement la politique de l'entreprise (en termes d'interdictions, de restrictions, de procédures, de

- les frais des services autres que d'audit ne peuvent dépasser 40 % de l'ensemble des frais payés à l'auditeur, si aucune explication raisonnable n'est fournie. Candriam estime que les frais facturés pour une mission de conseil pourraient compromettre l'indépendance de l'audit ;
- les frais facturés pour des services autres que d'audit et les frais d'audit eux-mêmes ne sont pas publiés de manière distincte ;
- un changement d'auditeur au cours de l'exercice a eu lieu sans aucune explication raisonnable ;
- les auditeurs peuvent être considérés comme affiliés à l'entreprise ;
- le nom de la société d'audit n'est pas connu au moment de l'élection ;
- le principe de rotation n'a pas été respecté ;
- des inquiétudes évidentes à l'égard du principal partenaire d'audit subsistent.

rotation de l'auditeur et des partenaires d'audit) et les garanties quant à l'indépendance de l'auditeur. La politique relative à la fourniture de services autres que d'audit doit être clairement communiquée.

L'auditeur doit être nommé ou renouvelé par l'assemblée générale des actionnaires. Pour des raisons d'indépendance, les sociétés d'audit sont soumises au principe de rotation. En outre, les auditeurs devraient être élus pour une période raisonnable : l'élection d'une société d'audit pour une période inférieure à un an ne doit pas être soutenue.

En cas de remplacement du commissaire aux comptes d'origine, les raisons du changement doivent être clairement expliquées.

## Audit interne

Le comité d'audit doit s'assurer qu'un système de contrôle interne efficace est en place pour évaluer l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des rapports financiers et le respect de toutes les lois applicables et des systèmes de gestion des risques (y compris les politiques et les systèmes d'alerte).

L'auditeur interne doit être en contact régulier avec le président du conseil d'administration et le comité d'audit, qui doivent recevoir des rapports périodiques sur les résultats de l'audit. L'efficacité du processus de contrôle interne doit faire l'objet d'un examen régulier par le comité d'audit.

# 3.6. Capital social et mesures anti-OPA

| Type de résolution | Exemples de résolutions |
|---|---|
| **Direction** | Émission d'actions avec/sans droits préférentiels<br>Augmentation des actions privilégiées et ordinaires autorisées<br>Rachats d'actions<br>Conversion de plusieurs actions avec droit de vote en actions ordinaires<br>Ratification d'une « pilule empoisonnée »<br>Adoption/augmentation de l'exigence de votes pour obtenir la majorité qualifiée pour les fusions<br>Approbation des offres publiques d'achat |
| **Actionnaire** | Modification de la structure des droits de vote |

La décision d'augmenter le capital social par l'émission de nouvelles actions ou d'autres instruments financiers tels que des warrants, des obligations convertibles et des options doit être prise lors de l'assemblée générale annuelle.

Les autorisations demandées ne doivent pas excéder deux ans.

## Émission d'actions avec droits préférentiels

Toute augmentation envisagée doit attribuer des droits de souscription aux actionnaires existants. Candriam accorde une importance aux droits préférentiels des actionnaires existants afin d'éviter la dilution inutile de la valeur et du contrôle. L'augmentation du capital social avec des droits préférentiels devrait être limitée à 50 % du capital social émis.

La raison d'une autorisation à l'égard d'une augmentation supérieure à ce niveau doit être justifiée et expliquée par l'entreprise. L'autorisation demandée ne doit pas excéder deux ans. Toutefois, si l'autorisation dépasse légèrement la durée de vie prévue de 24 mois (p. ex., 26 mois), Candriam votera probablement en faveur de cette résolution.

## Émission d'actions sans droits préférentiels

Une certaine flexibilité pour le financement des entreprises et les « droits préférentiels » peut être révoquée dans des circonstances exceptionnelles ou si l'entreprise présente une raison convaincante. Les droits préférentiels doivent être limités à 10 % du capital social émis et une raison valable doit être donnée.

L'autorisation demandée ne doit pas excéder deux ans. Toutefois, si l'autorisation dépasse légèrement la durée de vie prévue de 24 mois (p. ex., 26 mois), Candriam votera probablement en faveur de cette résolution.

## Rachats d'actions

Les rachats d'actions sont généralement réglementés par la loi ou par des règles propres aux places boursières. Ils permettent de distribuer efficacement les excédents de trésorerie, de permettre au conseil d'administration d'indiquer une forte sous-évaluation des actions par le marché, d'optimiser la structure du capital ou de compenser la dilution du capital liée à la mise en œuvre de plans d'options sur actions ou d'actionnariat pour les collaborateurs de l'entreprise. Candriam approuvera le rachat d'actions à condition que :

- pendant les saisons de publication des résultats, il n'y ait pas de rachat d'actions propres ;
- à la clôture du marché, il n'y ait pas de rachat d'actions propres ;
- les informations relatives au motif de l'opération sont fournies *ex ante* et *ex post* ;
- les rachats ne sont pas systématiquement financés par la dette et ne compromettent pas la stabilité financière de l'entreprise ;
- les rachats ne semblent pas être un moyen de contourner la politique de dividende ;
- pour des raisons de trading, il n'y ait pas de rachat d'« actions propres ». Néanmoins, Candriam émettra une recommandation de vote favorable si le programme de rachat d'« actions propres » est confié à un tiers (qui garantira ainsi la liquidité des titres).

## Mécanismes de renforcement du contrôle

Bien que Candriam comprenne la nécessité d'une base d'actionnaires stable, nous sommes en principe opposés aux mécanismes de renforcement du contrôle qui modifient les proportions de propriété et de contrôle. Par conséquent, Candriam recommandera de voter contre tout mécanisme susceptible d'enfreindre le principe « une action – un vote » (a) en privilégiant un actionnaire ou un groupe d'actionnaires spécifique ou (b) en limitant leurs droits par la mise en place de mécanismes tels que ceux énumérés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Plusieurs classes d'actions avec droit de vote, telles que :
    - celles avec valeur nominale équivalente ou sans valeur nominale, mais avec des droits de vote différents ; ou
    - celles sous forme d'actions dont la valeur nominale est différente (et les cours de marché sont différents), mais avec les mêmes droits de vote.
- Plafonds de propriété : lorsque le nombre d'actions qu'un actionnaire peut détenir directement ou indirectement, et grâce auxquelles il peut voter, est limité.
- Plafonds de droit de vote : lorsqu'un actionnaire peut détenir tout montant d'actions, mais que les droits de vote sont plafonnés, ou progressivement réduits, par le biais d'une série de seuils qui limitent le droit de vote en exigeant qu'un certain nombre d'actions soient regroupées pour pouvoir voter.
- Actions prioritaires : elles confèrent certains privilèges à un ou plusieurs actionnaires. Le détenteur de ces actions peut avoir la possibilité de nommer des administrateurs directement au sein d'un conseil d'administration, de voter plusieurs fois avec une action ou de donner son consentement à la nomination d'un administrateur.
- Actions préférentielles : les détenteurs de ces actions, généralement une entité du secteur public, peuvent utiliser leur droit de veto sur une résolution spécifique telle qu'une fusion, une participation d'une entreprise étrangère ou la nomination d'administrateurs.

# Dispositions anti-OPA

Candriam ne considère pas l'introduction de dispositifs anti-OPA, ni l'existence de dispositifs anti-OPA déjà en place, comme étant dans l'intérêt des actionnaires de l'entreprise. Nous voterons, en principe, contre l'introduction de tels dispositifs.

Par conséquent, nous ne soutenons généralement pas l'introduction de « pilules empoisonnées » ou de transactions qui transfèrent le titre légal d'un actif clé à une fondation amicale pour décourager les offres publiques d'achat, ainsi que les rachats d'actions pendant une période durant laquelle le cours acheteur est supérieur à la juste valeur du marché.

Nous pensons qu'ils sont contraires au meilleur intérêt des actionnaires.

# 3.7. Autres résolutions de la direction

## Fusions et acquisitions

Les fusions et acquisitions sont des événements importants pour les entreprises qui ont un impact à long terme sur la valeur actionnariale.

Dans le cadre du vote en vue d'une fusion ou d'une acquisition, Candriam évalue si l'opération crée de la valeur pour la société et les actionnaires à moyen et long terme et si la forme proposée de l'opération respecte le principe de l'égalité de traitement des actionnaires.

## Opérations entre parties liées

Les opérations entre parties liées, c'est-à-dire la justification et les modalités de ces opérations, doivent être pleinement communiquées et justifiées.

La plupart des opérations entre parties liées (prêts interentreprises, garanties de la société mère à une filiale étrangère) ne soulèvent pas, en théorie, de sérieux problèmes de gouvernance tant qu'elles sont exécutées conformément aux conditions normales du marché. Une attention particulière sera portée lorsque ces opérations concernent des actionnaires majoritaires ou des administrateurs.

## Plans d'actionnariat pour les salariés

Candriam est favorable à la mise en place de plans d'actionnariat pour les salariés visant à favoriser l'alignement de leurs intérêts avec ceux des actionnaires.

Les plans d'actionnariat pour les salariés sont considérés comme bénéfiques, car ils contribuent à accroître l'égalité entre les salariés de l'entreprise. Nous prenons également ici en compte la dilution excessive potentielle.

## Vote sur le « Say on Climate »

Candriam est favorable à l'introduction d'une résolution de type « Say on Climate » proposée par la direction. Notre approche est alignée sur la déclaration de position des investisseurs : *A call for Corporate Net Zero Transition Plans*[6] que nous avons soutenue, nous avons élaboré un cadre détaillé à appliquer à chaque résolution de type « Say on Climate », en évaluant la rigueur et l'alignement de la stratégie de transition de l'entreprise en vue d'atteindre le « zéro émission nette » d'ici à 2050.

Nous avons fixé des critères basés à la fois sur l'entreprise et sur son secteur. Nos critères pour un vote positif sont plus stricts pour les secteurs qui sont essentiels à la transition énergétique.

6 Initiative menée par l'IIGCC, juillet 2021, https://www.iigcc.org/download/investor-position-statement-vote-on-transition-planning/?wpdmdl=4798&refresh=6lafa5b578c5fl63890ll73

# 3.8. Autres résolutions des actionnaires

La démocratie actionnariale est l'un des principes fondamentaux de la gouvernance d'entreprise.

L'un des premiers signataires des PRI des Nations Unies en 2006, Candriam estime que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et leur intégration dans la stratégie de gestion à long terme sont d'une importance primordiale.

Conformément aux Principes des PRI, Candriam recherche un reporting approprié sur les enjeux ESG par les entités dans lesquelles elle investit. Les entreprises doivent communiquer leur stratégie/politique en matière de durabilité ainsi que tous les indicateurs clés de performance.

Dans l'analyse des propositions liées aux enjeux ESG, Candriam prend en compte la valeur ajoutée pour les actionnaires. L'augmentation de la valeur actionnariale est un critère important dans l'évaluation des propositions.
Lorsque Candriam vote sur des résolutions relatives aux enjeux ESG, elle prend en compte la direction de l'entreprise (p. ex., la direction a-t-elle mis en place des politiques et des systèmes efficaces) et toute explication qui répond aux questions des investisseurs.

La plupart des résolutions portent sur diverses questions, telles que l'élection des administrateurs, les modifications des statuts et l'accès aux procurations.

En ce qui concerne les résolutions environnementales et sociales, elles portent principalement sur les questions liées au changement climatique, à la diversité des conseils d'administration ou à l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes. Lorsque cela est raisonnable et vise à améliorer la transparence et les meilleures pratiques de l'entreprise, Candriam vote selon sa philosophie en matière de durabilité. Candriam vote contre les résolutions des actionnaires lorsque les propositions visent à micro-gérer l'entreprise ou ne sont pas suffisamment claires ou trop contraignantes.
Candriam a adopté des lignes directrices détaillées sur les résolutions relatives aux enjeux ESG afin de fournir des analyses et des votes précis.

Candriam a également la capacité et prend régulièrement l'initiative de déposer ou de co-déposer des résolutions d'actionnaires le cas échéant.

## Changement climatique et questions environnementales

Le changement climatique et les enjeux extra-financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance ont depuis longtemps un intérêt particulier pour Candriam. Nous pensons que toutes les entreprises cotées doivent publier et mettre en œuvre une politique globale en matière de changement climatique conforme aux principes reconnus, tels que ceux de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

Afin de s'attaquer ou de minimiser les effets du changement climatique et ses conséquences, l'objectif déclaré de l'accord de Paris signé lors de la COP21 en 2015 est de s'assurer que les températures moyennes mondiales n'augmentent pas de plus de 2 °C par rapport à leur niveau avant la révolution industrielle. Atteindre un objectif largement inférieur à 2 °C, voire un objectif de 1,5 °C, implique que les émetteurs lourds doivent évaluer leur(s) portefeuille/actifs/modèle économique

pour anticiper et favoriser la transition vers une économie bas carbone. L'une des conditions préalables à l'atteinte du scénario d'une hausse de 2 °C est de fixer des objectifs de réduction des émissions et d'accroître la transparence. Chez Candriam, nous encourageons les entreprises à rendre compte publiquement de leurs scénarios et stratégies sur le plan climatique. Nous pensons qu'une transparence accrue permet à l'entreprise et aux parties prenantes de disposer d'outils essentiels pour évaluer de manière plus complète l'approche de l'entreprise en matière de gestion des risques associés.

C'est pourquoi nous recommandons un vote en faveur de telles résolutions. Cependant, nous considérons toujours la pertinence, la cohérence et la faisabilité de la mesure avant de voter. Candriam privilégie également l'alignement de la rémunération des cadres dirigeants sur les objectifs liés au changement climatique.

## Diversité hommes-femmes et égalité des salaires

La diversité a un impact positif sur la valeur actionnariale et la compétitivité de l'entreprise à long terme et peut réduire les risques juridiques et de réputation potentiels. Des pratiques de discrimination efficaces sont observées dans tous les secteurs. Les activistes exhortent les entreprises à améliorer leur parité hommes-femmes et ethnique et à publier leurs données relatives à la diversité. La législation locale encourage également ou contraint les entreprises cotées à nommer des femmes à leur conseil d'administration, ce que nous saluons. Candriam valorise la diversité au sein des conseils d'administration et considère que les conseils d'administration doivent inclure une proportion suffisante de femmes aux postes d'administrateurs exécutifs et non exécutifs. Candriam exige des entreprises qu'elles aient au moins 33 % de femmes siégeant à leur conseil d'administration (ou plus si cela est requis par la législation locale) dans les marchés développés et peut voter contre la réélection du président du conseil d'administration si aucun progrès n'a été réalisé en ce sens.

Candriam considère également que les entreprises doivent communiquer et œuvrer à la réduction de leur écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le suivi et la communication de leur écart de rémunération entre les hommes et les femmes doivent permettre aux entreprises de le réduire.

De nombreux pays ont mis en place des lois sur la protection de la vie privée ou d'autres lois qui empêchent les entreprises de divulguer, voire de recueillir, des données sur la diversité ethnique ou les écarts de rémunération ethniques. Par conséquent, nous soutiendrons les résolutions sur les données relatives à la diversité ethnique, dès lors que les entreprises ne sont pas confrontées à des obstacles juridiques empêchant la mise en œuvre appropriée des mesures demandées.

## Activités politiques et lobbying

La transparence et la responsabilisation sont essentielles dans les dépenses politiques des entreprises et dans l'utilisation des fonds des entreprises pour influencer la législation. Les dépenses politiques et les paiements relatifs au lobbying peuvent inclure des contributions directes et indirectes à des candidats et à des partis politiques.

Un manque de transparence exposerait l'entreprise à des risques opérationnels et de réputation, tandis qu'une meilleure communication permettrait aux actionnaires de mieux comprendre les risques et les avantages de ces activités et/ou dépenses. Candriam recommande de voter en faveur d'une transparence accrue, en fonction du niveau actuel de communication des informations par l'entreprise et de la faisabilité de la mesure proposée.

## Droits de l'Homme

En ce qui concerne les principes directeurs de l'OCDE sur les droits de l'Homme à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, Candriam soutiendra les résolutions visant à améliorer la communication des mesures en place pour identifier/prévenir/répondre aux risques importants qui y sont liés ainsi que pour encourager la transparence à l'égard de ces mêmes risques.

Dans son vote, Candriam prend en compte les caractéristiques pertinentes de la demande ainsi que le niveau actuel de communication des informations par l'entreprise société et la faisabilité de la mesure proposée.

## Enjeux liés à la consommation

La consommation responsable peut apporter une solution à la fois à la croissance économique et au développement durable. Les consommateurs sont de plus en plus sensibles au mauvais traitement des animaux, aux ingrédients génétiquement modifiés, aux activités controversées, à la sécurité des produits, aux risques liés au tabac et à d'autres sujets. Il s'agit d'un sujet à plusieurs facettes, et les votes doivent être fondés sur des évaluations au cas par cas.

Pour ces questions, Candriam ne peut apporter une réponse unique. Néanmoins, nos votes peuvent suivre des tendances communes, comme l'augmentation de la communication des informations et des rapports sur les risques liés à ces produits. Les niveaux actuels de communication des informations, l'existence de controverses connexes, la réglementation et la faisabilité de la résolution peuvent influencer notre vote pour une entreprise en particulier.

# 4. Définition et mise en œuvre de la politique de vote de Candriam

## 4.1. Comité de vote par procuration de Candriam

Les activités de vote par procuration relèvent de la responsabilité finale du comité stratégique de Candriam dans le cadre de notre processus d'investissement. Le comité de vote par procuration de Candriam est le « gardien » de notre politique de vote et est responsable de sa mise en œuvre.

La mission du comité de vote, dédié à l'exercice responsable des droits de vote par Candriam, s'articule autour de quatre éléments :

- Le **comité de vote par procuration définit la politique générale** d'exercice des droits de vote de Candriam et d'évolution de celle-ci. En particulier, le comité est chargé de revoir la politique de vote au moins une fois par an, de l'adapter aux nouvelles évolutions de la gouvernance d'entreprise ou aux nouvelles réglementations applicables. Le comité est également chargé d'examiner les directives détaillées qui y sont associées, c'est-à-dire la grille de lecture de l'assemblée générale annuelle.
- Le **comité de vote par procuration examine les propositions de vote** des analystes ESG et évalue l'efficacité des votes exprimés aux assemblées d'actionnaires. Le comité examine au préalable et *a posteriori* les décisions de vote de Candriam, en mettant l'accent sur les réunions et les résolutions considérées comme sensibles.
- Le **comité de vote par procuration** s'assure que la politique de vote de Candriam est correctement mise en œuvre dans les procédures opérationnelles et que les modifications apportées à la politique, telles qu'adoptées par le comité, sont promulguées en temps opportun par la suite. En pratique, le comité est informé de tout incident opérationnel et/ou de tout écart potentiel ou effectif de la politique de vote par procuration, et s'accorde sur la résolution.
- Le **comité** examine et valide l'examen annuel du vote par procuration avant sa publication.

Le comité de vote par procuration est informé des contacts pris avec les entreprises en ce qui concerne les assemblées générales annuelles et examine les éventuelles escalades en partenariat avec le Candriam Stewardship Workstream[7]. Le comité peut décider d'une campagne d'engagement spécifique visant les entreprises qui présentent des pratiques de gouvernance faibles. Ces campagnes permettent à Candriam d'expliquer sa philosophie de vote et de promouvoir ses principes de vote par procuration.
Le comité est composé de représentants internes de la direction et des équipes Opérations, Conformité et Recherche et Engagement ESG. Les représentants du département juridique peuvent assister aux réunions sur demande.

Le Comité se réunit régulièrement pendant la saison des assemblées générales.

7 Comité interne, examen et remise en question des actions d'engagement coordonnées par l'équipe ESG

# 4.2. Périmètre de vote

La politique de vote par procuration de Candriam s'applique aux fonds à capital variable qui sont gérés par une entité du groupe Candriam. Cette politique s'applique également aux fonds dédiés et aux mandats si le client sous-jacent a donné son accord pour l'application de cette politique.
Les fonds suivants sont exclus des activités de vote par procuration :

- fonds obligataires ;
- fonds à performance absolue et autres fonds d'investissement dont les positions sont susceptibles d'évoluer rapidement ;
- fonds de fonds ;
- fonds pour lesquels le comité de vote par procuration estime que les coûts de vote par procuration sont trop élevés par rapport à la VL du fonds.

Chaque décembre, le champ des fonds entrant dans le périmètre de vote est défini pour l'exercice à venir. Celui-ci peut exceptionnellement évoluer au cours de l'année, en intégrant par exemple des portefeuilles nouvellement gérés, et dès que les conditions de faisabilité ont été validées par les équipes internes, les (sous-)dépositaires et notre mandataire. Les entreprises pour lesquelles des votes seront exprimés sont également définies à ce moment-là.

Le périmètre de vote doit inclure toutes les entreprises cotées détenues dans des fonds faisant partie du périmètre de vote, à moins qu'un ou plusieurs des éléments suivants ne le permettent pas :

- les actions concernées ne sont pas éligibles au vote (p. ex., actions sans droit de vote, absence de position dans les portefeuilles, pas de date d'enregistrement effectif ou de date d'assemblée générale). Les votes tardifs en raison de positions ouvertes après la date limite, ou en l'absence de participation à la date de l'assemblée suite à la vente de la position ;
- la procuration (à long terme ou pour une réunion spécifique) n'a pas permis d'agir ;
- les actions concernées sont soumises à des contraintes de « blocage du marché » et le processus connexe peut avoir affecté la disponibilité des avoirs et la liquidité du fonds, et par conséquent, la réalisation des objectifs et de la politique d'investissement ;
- les procédures de vote et d'enregistrement dans le pays d'origine de l'émetteur (p. ex., pratiques relatives aux comptes collectifs) sont trop complexes et représentent un risque trop important pour la stratégie d'investissement ou sont disproportionnées par rapport à la sensibilité de l'assemblée concernée ;
- les coûts liés à l'exercice des droits de vote dans un pays donné ou pour une société donnée sont trop élevés par rapport aux bénéfices du fonds auquel les droits de vote ont été attribués ;
- en raison de conflits d'intérêts (voir section 4.5 sur la gestion des conflits d'intérêts).

Nous pouvons également voter lors des assemblées des porteurs d'obligations et lors des assemblées générales de fonds externes (inclus dans la liste de sélection de Candriam) détenus dans nos portefeuilles, lorsque cela est jugé pertinent.

Le périmètre est soumis au vote des comités du vote par procuration et de la stratégie globale pour approbation.
La liste des fonds à capital variable inclus dans le périmètre de vote de Candriam est disponible sur le site Internet de Candriam dans la section relative au vote. L'identité et la nature des fonds et mandats dédiés pour lesquels Candriam a reçu une délégation de vote ne sont pas rendues publiques.

# 4.3. Rôle des mandataires

Candriam a recours à un mandataire, ISS, qui fournit des recommandations de vote personnalisées basées sur la politique de vote spécifique de Candriam. Candriam peut avoir recours à d'autres mandataires si cela est jugé nécessaire.

ISS a notamment pour mission de :

- recevoir les listes de toutes les positions détenues dans les portefeuilles avec droit de vote de la part des dépositaires/sous-dépositaires et informer Candriam des prochaines assemblées d'actionnaires liées ;
- analyser les résolutions conformément aux directives de vote personnalisées de Candriam, et détailler pour chaque élément de vote, nos principes de vote, tels que définis dans la politique de vote de Candriam ;
- fournir l'accès à une plateforme de vote électronique pour l'exercice des droits de vote et l'enregistrement de nos instructions et raisons de vote ;
- transmettre les instructions de vote à l'émetteur final via le réseau de dépositaires et de sous-dépositaires appropriés.

Chaque élément figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale est évalué sur la base des directives de vote personnalisées de Candriam.
Tout en tenant compte des recommandations de vote d'un ou plusieurs mandataires, Candriam a le dernier mot dans les votes que nous exprimons. En particulier dans des situations plus complexes, les analystes dédiés à la responsabilité actionnariale ESG de Candriam peuvent effectuer une analyse interne complète de tout ou partie des éléments qui seront présentés lors d'une assemblée des actionnaires, en plus des recommandations personnalisées fournies par ISS ou par d'autres mandataires. De cette manière, Candriam réévalue les éléments pour les réunions potentiellement sujettes à controverse.

La décision de réévaluer les éléments de vote en interne repose sur plusieurs facteurs, notamment :

- la nature de ces éléments de vote spécifiques ;
- le risque de controverse à l'égard de l'émetteur ;
- le risque de controverse sur les sujets qui font l'objet d'une intervention lors de l'assemblée ;
- l'existence d'un dialogue direct ou collaboratif avec l'entreprise sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée, ou un dialogue dont la nature peut influencer le vote de Candriam ;
- l'importance relative de l'actionnariat de Candriam ;
- l'importance relative de l'émetteur concerné dans les actifs gérés de Candriam.

Si notre mandataire venait à

- manquer ses délais et à ne pas nous fournir de recommandations personnalisées, ou
- se déclarer dans l'incapacité de formuler de telles recommandations,

alors, l'analyse complète des éléments de l'assemblée sera effectuée en interne si l'assemblée fait partie de notre périmètre de vote (voir section 4.2).

Dans tous les cas, et même si nous reconnaissons l'aide fournie par nos mandataires afin de nous acquitter de nos responsabilités en matière de propriété, chaque instruction de vote est dictée par la politique de vote de Candriam et/ou les politiques personnalisées d'autres clients et demeure notre responsabilité finale.
Une évaluation de la qualité de la recherche et du service de nos mandataires est effectuée au moins une fois par an par l'équipe d'engagement ESG de Candriam, en collaboration avec le middle-office de Candriam. Une diligence raisonnable portant, entre

Les mérites de chaque résolution d'actionnaires sont systématiquement évalués en interne.

autres, sur les risques liés à la sécurité de l'information et à la continuité de l'activité est également effectuée régulièrement par le service dédié aux risques de Candriam.

# 4.4. Marchés soumis au « blocage des actions »

Certains marchés ont mis en place des pratiques de blocage des actions. Sur ces marchés, les actionnaires ne sont pas en mesure de voter pour des actions qui ont été négociées ou prêtées depuis un certain temps avant, et parfois suivant la date de l'assemblée générale. En conséquence, toute transaction effectuée après un vote (pour le montant des actions concernées) pendant la période de blocage des actions peut entraîner une charge administrative ou de gestion et, en dernier ressort, le paiement de pénalités en cas d'échec de la transaction.

En général, Candriam votera entre 20 % et 100 % de chaque position en actions, de manière à permettre des transactions ad hoc si nécessaire. Une communication appropriée avec le gestionnaire d'investissement garantira qu'en fonction de la stratégie d'investissement du portefeuille et de l'environnement économique, une décision sera prise de considérer s'il y a lieu de voter et de déterminer le pourcentage d'actions à bloquer.

# 4.5. Identification et gestion des conflits d'intérêts

Comme indiqué, Candriam exerce ses droits de vote conformément à sa politique de vote. Des procédures sont en place pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dans toutes les activités de Candriam, y compris nos activités de vote. Parmi les exemples de conflits d'intérêts potentiels figurent les décisions de vote erronées par manque d'indépendance. La personne qui prend la décision de vote n'est pas totalement indépendante de l'émetteur concerné, par exemple :

- l'entreprise concernée par le vote a des relations commerciales pertinentes avec Candriam ;
- les résolutions sont votées pour toute autre raison, non pas dans le meilleur intérêt des actionnaires, mais au profit d'un tiers.

Pour les fonds à capital variable de Candriam, en cas de conflit d'intérêts concernant un vote, le Responsable de la conformité doit être immédiatement informé, ainsi que le comité de vote par procuration. La meilleure approche sera déterminée en pleine coopération avec le service dédié à la conformité. Lors du vote, les instructions de vote suivront les recommandations de la politique de vote de Candriam.

- les administrateurs de Candriam connaissent les membres du conseil d'administration de l'émetteur concerné par le vote ;
- un collaborateur de Candriam impliqué dans le processus de prise de décision du vote par procuration a une relation personnelle ou familiale importante avec l'entreprise en question ;

Afin de gérer les conflits d'intérêts potentiels, et en complément du suivi régulier de notre service dédié à la conformité, plusieurs mesures ont été prises, notamment :

- Pour les émetteurs appartenant aux plus grandes relations d'affaires » de Candriam, les conflits d'intérêts sont identifiés avant chaque saison de vote. Lorsque les assemblées des actionnaires de ces émetteurs spécifiques figurent dans notre périmètre de vote, les directives de vote personnalisées d'ISS seront appliquées sans intervention des analystes chargés des activités de vote.

Le comité de vote par procuration examinera les faits et circonstances du vote à venir ainsi que le conflit d'intérêts important potentiel ou réel et décidera de la manière de voter : suivre la recommandation du mandataire sans intervenir ou s'abstenir de voter éventuellement. Le comité obtiendra également des instructions de vote de la part des clients en cas de mandats préoccupants.
Toute exception à cette approche doit être validée par le comité de vote par procuration en tenant compte de l'opinion du service dédié à la conformité.

- Lorsque des fonds gérés par Candriam sont présents dans un portefeuille de vote, et dans le cadre du vote pour ce portefeuille spécifique, aucun vote ne sera exprimé pour les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de ces fonds gérés par Candriam.
- Un examen post-vote de nos décisions de vote est effectué par notre comité de vote par procuration.

# 4.6. Prêt de titres

Candriam a recours à des programmes de prêt de titres pour certains portefeuilles. Lorsque des actions sont prêtées, Candriam ne peut exercer les droits de vote sur ces actions.
Il n'existe pas de programme de prêt de titres pour les compartiments de la SICAV Candriam Sustainable.

Pour les fonds ayant un programme de prêt de titres et qui sont inclus dans le périmètre de vote, un minimum de 20 % de chaque position est systématiquement réservé au vote (à l'exception de ceux qui négocient sur des marchés soumis à un « blocage des actions », où la proportion réservée peut être inférieure). Dans la pratique, nous avons rarement une proportion importante de participations prêtées à l'approche des assemblées des actionnaires.

La décision de rappeler tout ou partie des actions prêtées peut intervenir lorsque l'assemblée est considérée comme étant d'une importance particulière, par exemple :

- un élément controversé est à l'ordre du jour, y compris des résolutions spécifiques d'actionnaires, des résolutions demandant l'approbation d'opérations sur titres ou des résolutions posant une menace aux droits fondamentaux des actionnaires ;
- une résolution d'actionnaires mérite notre soutien total, car un seuil d'adoption sera difficile à atteindre et le sujet est d'un grand intérêt pour les actionnaires ;
- nous sommes le co-dépositaire d'une résolution d'actionnaires ;

Pour les fonds ayant reçu les labels français d'ISR[8], un rappel des actions est systématiquement effectué (sauf si cela est matériellement impossible) afin de pouvoir voter pour 100 % des titres détenus dans le portefeuille considéré.

- nous souhaitons exprimer notre droit de vote dans sa totalité pour l'assemblée considérée dans la continuité d'un dialogue existant avec l'entreprise ;
- nous avons concluons que la direction devait être sanctionnée, par exemple pour ne pas avoir su gérer une controverse grave ou pour des pratiques de gestion des risques particulièrement mauvaises, avec des conséquences avérées sur les intérêts des actionnaires et des parties prenantes.

**8 Liste à retrouver à la page www.candriam.com/en/professional/funds-search/afnor-certification/**

# 4.7. Liens vers d’autres activités d’engagement – Dialogues directs et collaboratifs

Comme décrit dans la politique globale de responsabilité actionnariale de Candriam[9], Candriam entretient des dialogues réguliers de sa propre initiative ou à la demande de l’émetteur sur des enjeux tels que la stratégie, la gestion des risques et les préoccupations ESG que nous supposons être importantes pour l’entreprise et, par conséquent, qu’il est de notre intérêt de soutenir notre décision d’investissement et de nous conformer à nos obligations fiduciaires.

Les semaines précédant les assemblées générales peuvent être productives pour les échanges avec la direction générale et/ou les présidents de sous-comités. L’objectif de nos dialogues, comme pour le reste de notre engagement, direct ou en collaboration avec d’autres investisseurs, est triple, notamment pour :

- encourager l’amélioration de la communication et en particulier obtenir plus d’informations sur des résolutions spécifiques ;
- aider à la prise de décision en termes d’investissements ;
- influencer les pratiques de l’entreprise, notamment en expliquant notre politique de vote, en particulier lorsque l’une des résolutions figurant à l’ordre du jour de l’assemblée générale n’est pas alignée sur ce que nous considérons comme des meilleures pratiques en matière de gouvernance d’entreprise.

Dans certains cas, ces dialogues préalables à l’assemblée générale annuelle s’inscrivent dans le cadre d’un dialogue continu avec l’entreprise tout au long de l’année.

Dans des circonstances exceptionnelles, généralement à la suite d’un processus d’escalade déclenché à la suite d’un dialogue infructueux, Candriam peut envisager :

- d’exercer ses droits de vote à l’encontre de la direction afin de témoigner le désaccord de Candriam sur les pratiques ou les choix stratégiques ;
- de soutenir ou de déposer une résolution d’actionnaires ;
- de co-signer/lire des questions ou une déclaration d’investisseurs à l’assemblée générale pour sensibiliser la direction et les actionnaires.

Pour de plus amples informations sur notre politique d’engagement, veuillez consulter la politique de responsabilité actionnariale de Candriam.

9 Disponible pour le public à la page https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sri-publications/

# 5. Transparence : rapports sur les votes

Conformément au sixième principe[10] des PRI des Nations Unies, nous nous engageons à rendre compte régulièrement de nos activités de vote, tant en interne qu'en externe.

## 5.1. Rapports internes

L'équipe de recherche et d'investissement ESG veille à ce que des canaux de communication existent en interne pour fournir des mises à jour sur les assemblées générales à venir, stimule les échanges avec les analystes fondamentaux et les sociétés de gestion afin d'expliquer nos directives de vote, et discute des résolutions lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour prendre position sur les instructions de vote.

Les gestionnaires d'investissement sont informés des contacts pris avec les entreprises dans le cadre des assemblées générales et de tout contact pris individuellement ou en collaboration sur des sujets ESG spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur nos décisions de vote.

Comme décrit précédemment (voir section 4), notre comité de vote par procuration reçoit des rapports réguliers sur les votes et participe à la décision concernant tout processus d'escalade (y compris le dépôt conjoint d'une résolution) à la suite d'un dialogue infructueux susceptible d'avoir un impact sur nos décisions de vote.

10 Principe 6 : « Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes ».

# 5.2. Rapports externes

Nous utilisons notre site Internet comme principal moyen de communication externe pour noter évaluation annuelles des procurations et des actions d'engagement, et pour communiquer les détails de nos votes.

Pour les fonds à capital variable de Candriam, la liste des assemblées générales auxquelles le fonds participe est publiée dans les rapports annuels/semestriels. Les détails de tous les votes exprimés sur la base de la politique de Candriam sont disponibles sur le site Internet de Candriam.

Conformément à la deuxième directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II), les détails des votes au niveau des fonds à capital variable sont disponibles sur notre site Internet et mis à jour chaque trimestre. En ce qui concerne les rapports annuels des fonds à capital variable, le site Internet détaillera également notre approche de vote ainsi que les informations sur la manière dont Candriam a exercé son droit de vote, mais aussi notre justification des votes et/ou résolutions les plus sensibles. Une référence explicite sera également faite dans le cas où un conflit d'intérêts n'a pas été correctement géré par Candriam.

En vertu de certains accords contractuels spécifiques, les clients de Candriam bénéficient de mises à jour régulières sur leurs portefeuilles et d'une analyse d'engagement associée. Le cas échéant, ils reçoivent également :

- le détail des votes (vote par procuration) de leur portefeuille avec les motifs associés des décisions relatives aux résolutions de la direction et des actionnaires ;
- notre évaluation annuelle des procurations et des actions d'engagement.

Les présentations faites en dehors de toute relation contractuelle avec les clients sont également l'occasion de partager notre expérience et les résultats de nos votes.

Toutes les réunions que nous avons avec nos clients offrent l'occasion de recevoir des commentaires sur notre stratégie de vote et nos rapports. Candriam apprécie de recevoir des commentaires afin d'améliorer notre approche.

**150 mds**

d'actifs sous-gestion au

**570**

professionnels expérimentés et engagés

**25 ans**

que nous ouvrons la voie à l'investissement durable

**Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information. Il ne constitue pas une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers, ni une recommandation d'investissement, et ne confirme aucune transaction, sauf convention contraire expresse.** Bien que Candriam sélectionne soigneusement les données et les sources utilisées, des erreurs ou omissions ne peuvent être exclues a priori. Candriam ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ce document. Les droits de propriété intellectuelle de Candriam doivent être respectés à tout moment et le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation écrite préalable.

Candriam recommande aux investisseurs de consulter, sur son site Internet, www.candriam.com, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et toute autre information pertinente, y compris la valeur liquidative (« VL ») des fonds, avant d'investir dans l'un de ses fonds. Ces informations sont disponibles en anglais ou dans la langue locale pour chaque pays où la commercialisation du fonds est autorisée.

**CANDRIAM. INVESTIR POUR DEMAIN.**

**www.candriam.com**

**CANDRIAM**

**CANDRIAM – UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE**